



Code de la Commande Publique : les fondamentaux en un jour

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

À l'issue de la formation, vous êtes capable, en termes de SAVOIRS, de :

- Nommer les différents acteurs du contrat public
- Citer les différentes procédures et leurs modalités de recours
- Définir les règles du choix de l'attributaire

En termes de SAVOIR-FAIRE, vous êtes capable de :

- Choisir la procédure appropriée selon le type d'achat
- Arrêter la grille des critères
- Structurer les documents du dossier de consultation

COMPÉTENCES VISÉES

- Connaître les règles de base de la commande publique

PRÉREQUIS

Aucun. Des connaissances en droit public constituent un "plus".

PUBLICS-CIBLES

Acheteurs publics dont DGS, Juristes marchés publics, directeurs des services techniques, etc.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Formation en distanciel ou en présentiel. Délai d'accès : 15 jours

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Supports de cours dématérialisés. Vidéo-projection

MÉTHODES MOBILISÉES

Alternance de méthode expositive, maïeutique et expérientielle.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

QCM d'entrée et de fin de stage. Le cas échéant, exercices intermédiaires de vérification des acquis.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des praticiens experts de la commande publique depuis de nombreuses années. Ils animent régulièrement des formations sur cette thématique et maîtrisent l'animation en distanciel.

Plus d'info : par mail sapientia.formation@gmail.com ou en direct : +33 661 726 119

PRIX : Distanciel **900 € NET*** / personne

SESSIONS

En distanciel

- Février : jeudi 2
- Avril : mardi 4
- Juin : vendredi 2
- Septembre : jeudi 14

En présentiel INTRA

- À fixer sur devis

DURÉE : 1 jour - 7h00

Groupe d'apprenants limité à 10 personnes maximum.

Ouverture des sessions garantie à partir de 4 inscriptions

ACCESSIBILITÉ aux personnes en situation de handicap.

Nous contacter : +33 661 726 119.

CONTACTS :

Mail : sapientia.formation@gmail.com

Téléphone : +33 661 726 119

Site Internet :

<https://www.sapientia-formation.fr>

* : Exonération de TVA Art 261-4-4° a du CGI

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Nom du document : PRG CCP 2023 1J v1-1.docx	Version 1.1 page 1/6	Date de mise à jour : Mars 2023
--	-------------------------	------------------------------------

PROGRAMME DE LA FORMATION

Jour 1 - MATIN

Introduction

Présentation des acteurs de la commande publique, des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires.

L'introduction est donnée sur le support pour mémoire sans être développée dans cette formation sur un jour

A Le nouveau Code de la Commande Publique CCP

I - La structure du nouveau CCP

I.1 Sa genèse

I.2 Les textes codifiés et les textes satellites

I.3 Le système de numérotation du CCP

I.4 Le plan du CCP

I.5 Les dispositions préliminaires du CCP

I.6 Présentation des trois parties du CCP et des livres de chacune d'elles

I.7 Les textes d'application du CCP

II - Le champ d'application matériel du CCP

II.1 Les contrats de la commande publique

II.2 Les contrats soumis au CCP : présentation schématique

II.2.1 Les marchés publics : définition

II.2.2 Les concessions : définition

II.3 Les contrats non soumis au CCP

II.4 La définition des marchés publics de travaux

III Des dispositions nouvelles en matière de résiliation des MP art L2195

III.1 Le principe de la résiliation du MP

III.2 Les motifs de la résiliation

B La réforme des procédures de passation : quelques focus

I- La procédure avec négociation PN

I.1 Définition de la procédure avec négociation (ex PCN) L2124-3

I.2 Cas de recours R.2124-3

I.3 Conditions de chaque cas de recours

I.4 La négociation R2161-17 à 20

I.4.1 Le principe de liberté de négociation

I.4.2 Les éléments insusceptibles de négociation

II- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables R2122-1 à 11

II.1 Définition de la procédure négociée sans publication préalable

II.2 Cas de recours

II.3 Conditions de chaque cas de recours

II.4 Dispositions relatives à l'expérimentation en matière d'achats innovants

III- Le maintien d'un régime assoupli limité à certaines catégories d'objets R2123-1 à 7

III.1 Le périmètre des marchés éligibles

III.1.1 Les services concernés.

III.1.2 Liste des services concernés (codes CPV).

III.2 Le maintien d'un régime assoupli.

III.2.1 Seuil de déclenchement : 750 000 € HT

III.2.2 Règles opposables

IV- Divers

IV.1 Possibilité laissée aux pouvoirs adjudicateurs de rattraper les offres dans un délai approprié R2152-2.

IV.2 La possibilité accrue de réserver des marchés pour favoriser l'insertion sociale.

IV.3 L'arrêté du 14 avril 2017 modifié : l'accès aux données essentielles des marchés publics ou l'open data. R2196-1

IV.4 L'arrêté du 14 avril 2017 relatif au profil acheteur.

IV.5 L'arrêté du 12 avril 2017 : l'OECP

IV.6 Le RGPD

IV.7 L'article L. 2194-3 met fin à une pratique des ordres de service à zéro euro dans les marchés de travaux

Jour 1 - APRÈS-MIDI

C Nouveau cadre d'établissement des marchés : 3 points importants

I- Les consultations préalables du marché ou la pratique du sourcing R2111-1

I.1 A quel moment engager le sourcing

I.2 Dans quels buts

I.2.1 Vis à vis du pouvoir adjudicateur

I.2.2 Vis à vis des opérateurs économiques

I.3 Les effets attendus

I.3.1. Une base juridique solide pour consulter les opérateurs en amont

I.3.2. Une expression des besoins plus en phase avec le marché fournisseur

II- L'obligation d'allotir pour un meilleur accès des PME aux marchés R2113

II.1 L'incitation à subdiviser les marchés en lots homogènes ou hétérogènes.

II.1.1 La politique d'allotissement est définie dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

II.1.2 La possibilité de limiter ou non les offres à un lot ou à un certain nombre de lots.

II.1.3 Les conditions de limitation d'attribution d'un nombre de lots à un même soumissionnaire.

II.1.4 Les offres sont appréciées lot par lot.

II. 2 Le choix du marché unique doit faire l'objet d'une justification dans les documents de marché

III Obligation d'inclure dans certains MP des clauses de révision des prix R.2112-13

III.1 Dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations

III.2 Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires

D Le CCP et le déroulement des procédures : focus sur 3 points

I La facilitation de présentation des candidatures pour les PME :

- I.1 Le plafonnement du chiffre d'affaires annuel minimal exigé des candidats
- I.2 La délivrance d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) pour les marchés publics
 - I.2.1 Sa délivrance
 - I.2.2 Son contenu
 - I.2.3 Le DUME simplifié remplace le MPS
- I.3 Le principe du "dites-le nous une seule fois"

II Les offres anormalement basses

- II.1 Nouvelle définition de l'OAB calée sur la JP du CE Art L.2152-5 CCP
- II.2 Traitement obligatoire des OAB et justifications demandées
- II.3 Les conditions de rejet de l'OAB
- II.4 Les règles de l'OAB applicables à la sous traitance

III Le tout électronique

- III.1 Le dispositif
- III.2 Dérogations
- III.3 La copie de sauvegarde

E Autres points concernant l'exécution des marchés : focus sur 3 points

I Les modifications du marché public Art R2194

- I.1 Les modifications qui ne sont pas un nouveau marché : 6 cas
- I.2 La clause de réexamen : quel qu'en soit le montant
 - I.2.1 Définition
 - I.2.2 Exemples
- I.3 Les travaux, fournitures ou services supplémentaires : jusqu'à 50 % du marché initial (P Adj)
 - I.3.1 Conditions cumulatives
 - I.3.2 Appréciation du seuil de 50 %
- I.4 Modifications du besoin rendues nécessaires : jusqu'à 50 % du marché initial (P Adj)

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Nom du document : PRG CCP 2023 1J v1-1.docx	Version 1.1 page 5/6	Date de mise à jour : Mars 2023
--	-------------------------	------------------------------------

I.4.1 Conditions cumulatives

I.4.2 Appréciation du seuil de 50 %

I.5 Le changement de cocontractant : pas de plafonnement

I.5.1 En application d'une clause de réexamen

I.5.2 À la suite d'une cession du marché public

I.6 Modifications non substantielles : quel qu'en soit le montant

I.6.1 Condition de base

I.6.2 Quels sont les cas de modifications substantielles

I.7 Modifications fonctions de valeurs : jusqu'aux seuils de faible montant

I.7.1 Moins de 10 % et inférieures à 139 000 € HT ou 214 000 € HT en FCS, et moins de 15 % et inférieures à 5 350 000 € HT en travaux

I.7.2 Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable en deçà

I.7.3 La modification ne peut changer la nature globale du marché

I.8 Mode de calcul des seuils ou des valeurs modificatives

I.9 L'obligation de publication d'un avis de modification du marché public au JOUE

II La possibilité de limiter la sous-traitance à certaines prestations du marché

II.1 L'exécution personnelle de certaines tâches par le soumissionnaire lui même

II.2 En cas de groupement exécution personnelle par un membre du groupement

III Dispositions financières remaniées

III.1 En matière d'avance

III.2 En matière de retenue de garantie

III.3 L'affacturage inversé

III.4 La facturation électronique

F Textes annexés au CCP